



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2019 N°13  
6 mars 2019

- Décisions du 4 mars 2019 portant délégation de signature :	
*chômages	P 3
*mesures temporaires	P 4
<b>Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais</b>	
*ordre général	P 5
*ressources humaines	P 9
*chômages et horaires	P 13
*mesures temporaires	P 15
<b>Direction territoriale Centre-Bourgogne</b>	
*ordre général	P 18
*ressources humaines	P 22
*chômages et horaires	P 27
*mesures temporaires	P 30
<b>Direction territoriale Nord-Est</b>	
*ordre général	P 33
*ressources humaines	P 37
*chômages et horaires	P 42
*mesures temporaires	P 43
<b>Direction territoriale Sud-Ouest</b>	
*ordre général	P 44
*ressources humaines	P 47
*chômages	P 51
*horaires	P 52
*mesures temporaires	P 55
*agence de l'eau	P 58
<b>Direction territoriale Bassin de la Seine</b>	
- Décision relative à la modification des jours de chômages programmés pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019	P 59

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ISABELLE MATYKOWSKI,**  
**DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-PAS-DE-CALAIS**  
**-chômages-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment l'article R. 4312-10, et R. 4312.16 et R. 4400-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée en dernier lieu par la délibération du 25 juin 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 11 mai 2018 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Isabelle Matykowski, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, en matière de chômages,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 de la délégation en matière de chômages du 11 mai 2018 susvisée :

- les mots « William Diers, chef du service maîtrise d'ouvrage » sont ajoutés ;
- les mots « M. Thierry Dutilleul, adjoint au chef du service maîtrise d'ouvrage » sont remplacés par « M. Philippe Manuel, adjoint au chef du service maîtrise d'ouvrage » ;
- les mots « M. William Diers, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin » sont remplacés par « M. Patrick Fily, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ».

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME ISABELLE MATYKOWSKI, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-PAS-DE-**  
**CALAIS**

**- Mesures temporaires -**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment l'article L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée en dernier lieu par délibération du 25 juin 2015, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 11 mai 2018 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Isabelle Matykowski, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, en matière de mesures temporaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 de la délégation en matière de mesures temporaires du 11 mai 2018 susvisée :

- les mots « William Diers, chef du service maîtrise d'ouvrage » sont ajoutés ;
- les mots « M. Thierry Dutilleul, adjoint au chef du service maîtrise d'ouvrage » sont remplacés par « M. Philippe Manuel, adjoint au chef du service maîtrise d'ouvrage » ;
- les mots « M. William Diers, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin » sont remplacés par « M. Patrick Fily, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ».

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général

Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. BERTRAND SPECQ, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment l'article L. 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie en date du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée en dernier lieu par délibération du 25 juin 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,  
  
- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;  
  
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
  - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
  - désistement ;
  
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
  
- d) - transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
  - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
  
- e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€ ;
  
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;
  
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
  
- h)- passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
  
- i) - acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;
  
- j) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
  
- k) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
  
- l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
  
- m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.

p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports

q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant.

r) - prendre toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code

s) – dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions.

t) - dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PAMI, les actes préparatoires, les décisions et les conventions d'aides d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions, à l'exception, quel qu'en soit le montant, des actes préparatoires, des décisions et conventions d'aides et des actes d'exécution portant sur les constructions neuves, les acquisitions de bateaux et l'innovation.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bertrand Specq, délégation est donnée à M. Eric Fouliard, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bertrand Specq et Eric Fouliard, délégation est donnée à Mme Karine Simonnot, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

#### **Article 4**

Délégation est donnée à M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

#### **Article 5**

La décision du 11 septembre 2017 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne, est abrogée.

#### **Article 6**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. BERTRAND SPECQ, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifiée portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifiée portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée en dernier lieu par la délibération du 25 juin 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 juillet 2018 relative à la modification de limites territoriales entre la direction territoriale Bassin de la Seine et la direction territoriale Centre-Bourgogne,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant les :

- 1) personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;
- 2) personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 3) ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'Etat conformément au décret du 6 février 2013 susvisé (art L. 4312-3-1-2 code des transports) ;
- 4) agents non titulaires et contractuels de droit public (art L 4312-3-1-3 code des transports) ;
- 5) salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° du code des transports) dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre Bourgogne, délégation est donnée M. Eric Fouliard, directeur adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre Bourgogne, et de M. Eric Fouliard, directeur adjoint, délégation est donnée à Mme Karine Simonnot, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à Mme Corinne Lecocq, chargée de mission accompagnement, et à Mme Amandine Senanff, responsable du pôle du personnel, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions de gestion du personnel ainsi les actes et décisions visés à l'annexe 1, à l'exception des actes suivants :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires :
  - La nomination en qualité de titulaire ;
  - Les décisions de détachement ;
  - Les décisions de mise en position hors cadres ;
  - L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
  - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
  - La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
  - La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
  - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
  
- 2) Pour les stagiaires :
  - La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
  - L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
  - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;
  - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

## **Article 3**

La décision du 11 septembre 2017, de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature à M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de ressources humaines est abrogée.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

## ANNEXE 1

### Liste des décisions et actes, objet de la délégation de signature

#### **Pour les personnels titulaires :**

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
  - a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
  - b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 5° Les décisions :
  - a) D'affectation en position d'activité ;
  - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
  - c) D'intégration directe ;
  - d) De détachement ;
  - e) De mise en disponibilité d'office ;
  - f) De mise en disponibilité de droit ;
  - g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
  - h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
  - i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
  - j) De mise en position hors cadres ;
  - k) De mise en position de congé parental ;
  - l) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.
- 6° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
  - a) Du service national ;
  - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 7° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- 8° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 9° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 10° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 11° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 12° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- 13° Les décisions d'avancement :
  - a) L'avancement d'échelon ;
  - b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 14° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 15° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
  - a) L'admission à la retraite ;

- b) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 16° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

**Pour les stagiaires :**

- 1° La nomination en qualité de stagiaire ;
- 2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° La décision de :
  - a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;
  - b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
  - c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
  - d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
  - e) Mise en congé parental ;
- 6° La décision de détachement par nécessité de service ;
- 7° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;
- 8° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- 9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 10° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;
- 11° Les décisions de cessation définitive de fonctions :
  - a) L'acceptation ou le refus de la démission ;
  - b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. BERTRAND SPECQ, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE**  
**-Chômages-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, et R. 4312.16 et R. 4400-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 juillet 2018 relative à la modification de limites territoriales entre la direction territoriale Bassin de la Seine et la direction territoriale Centre-Bourgogne,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Centre-Bourgogne, délégation est donnée à M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France pour :

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- Prendre toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...) ;

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1.

M. Eric Fouliard, directeur territorial adjoint

M. Jean-André Guillermin, responsable du service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique (SEMEH)

M. Frédéric Wicker, adjoint au chef du service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique

M. Jean-Christophe Roy, responsable pôle Maintenance, Exploitation et Informatique Industrielle (SEMEH)

M. Laurent Smetaniuk, chargé de mission exploitation (SEMEH)

M. Vincent Chevalier, responsable de la direction opérationnelle Saône-Seine

M. Thierry Feroux, responsable de la direction opérationnelle Est

Mme Stéphanie Vuillot, adjointe au responsable de la direction opérationnelle Est

**Article 3**

La décision du 27 avril 2018 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature à M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de chômages, est abrogée.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. BERTRAND SPECQ, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE**  
**-Mesures temporaires-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 juillet 2018 relative à la modification de limites territoriales entre la direction territoriale Bassin de la Seine et la direction territoriale Centre-Bourgogne à compter du 1<sup>er</sup> août 2018,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Centre-Bourgogne, délégation est donnée à M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne à l'effet de signer, dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous les actes visés à l'article 1 :

- M. Eric Fouliard, directeur territorial adjoint ;
- Mme Karine Simonnot, secrétaire générale ;
- M. Jean-André Guillermin, responsable du service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique (SEMEH) ;
- M. Frédéric Wicker, adjoint au chef du service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique ;
- Mme Virginie Pucelle, responsable du service développement de la voie d'eau ;
- M. Jean-Christophe Roy, responsable pôle Maintenance Exploitation et Informatique Industrielle (SEMEH) ;
- M. Laurent Smetaniuk, chargé de mission exploitation-maintenance (SEMEH) ;
- M. Sylvain Quennehen, chef du service Etudes et Grands Travaux ;
- M. Emmanuel Consigny, adjoint au chef du service Etudes et Grands Travaux ;

- M. Vincent Chevalier, responsable de la direction opérationnelle Saône-Seine ;
  - M. Thierry Feroux, responsable de la direction opérationnelle Est ;
  - Mme Stéphanie Vuillot, adjointe au responsable de la direction opérationnelle Est ;
  - Mme Nathalie Vincent, cheffe du service maîtrise des activités, prévention ;
  - Mme Aurélie Humbert, responsable mission Seille.
- 
- M. Jean-Dominique Balland, responsable de l'UTI Saône-Loire ;
  - M. Sébastien Poncet, adjoint au responsable de l'UTI Saône-Loire ;
  - M. Lilian Segaud, responsable du CEMI Digoïn – UTI Saône-Loire ;
  - M. Rolland Sybelin, adjoint au responsable du CEMI Digoïn – UTI Saône-Loire ;
  - M. David Michel, responsable du CEMI Montceau – UTI Saône-Loire ;
  - M. Hervé Salamon, adjoint au responsable du CEMI Montceau – UTI Saône-Loire ;
  - M. Yannick Nafetat, responsable ingénierie, maintenance spécialisée – UTI Saône-Loire ;
  - M. Stéphane Dedieu, responsable de la maintenance spécialisée – Gênelard – UTI Saône-Loire ;
- 
- Mme Déborah Perrot, responsable de l'UTI Val de Loire ;
  - M. Valéry Valide, adjoint au responsable de l'UTI Val de Loire ;
  - M. Joseph de Campos, responsable du CEMI de Decize – UTI Val de Loire ;
  - M. Pascal Berland, adjoint au responsable du CEMI de Decize – UTI Val de Loire ;
  - Mme Aurélie Bidoire, responsable du CEMI Saint Satur – UTI Val de Loire ;
  - M. Bruno Olivier, adjoint au responsable du CEMI Saint Satur – UTI Val de Loire ;
  - M. Jacky Genty, responsable de la cellule maintenance spécialisée – UTI Val de Loire ;
- 
- M. Yannick Seguin, adjoint au responsable de l'UTI Loire-Seine ;
  - M. Frédéric Bon, responsable du CEMI Briare – UTI Loire-Seine
  - M. Sébastien Bidoire, adjoint au responsable du CEMI Briare – UTI Loire-Seine ;
  - M. Christophe Jacomont, adjoint au responsable du CEMI Nemours – UTI Loire-Seine ;
  - M. Marc Nicot, responsable du pôle eau et environnement - UTI Loire-Seine ;
  - M. Patrice Grillou, responsable de la cellule maintenance spécialisée – UTI Loire-Seine ;
- 
- M. Yvan Telpic, responsable de l'UTI Nivernais Yonne ;
  - Mme Lucienne Gaudron, adjointe au responsable de l'UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Franck Delabarre, responsable du pôle exploitation, gestion hydraulique de l'UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Fabrice Beev, responsable du CEMI Nièvre – UTI Nivernais Yonne ;
  - M. George Truchot, adjoint au responsable du CEMI Nièvre – UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Thierry Prunier, adjoint au responsable de CEMI Auxerre Amont – UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Julien Rouau, responsable du CEMI Auxerre Aval– UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Jérôme Brochard, adjoint au responsable du CEMI Auxerre Aval – UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Yohan Brandel, responsable du CEMI Confluence– UTI Nivernais Yonne ;
  - Mme Joëlle Cordroch, adjointe au responsable du CEMI Confluence– UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Julien Archambault, responsable du Pôle maintenance spécialisée– UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Didier Maillet, responsable du pôle sécurité prévention– UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Frédéric Faveers, responsable du pôle ingénierie et suivi de travaux technique – UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Eric Bolot, chargé de mission ingénierie – UTI Nivernais Yonne/Pôle technique ;
  - M. Gilles Lannoo, chargé de mission ingénierie – UTI Nivernais Yonne/Pôle technique ;
  - M. Benoît Aublet, responsable cellule maintenance spécialisée Joigny– UTI Nivernais Yonne ;
  - M. Mickaël Da Silva, responsable cellule maintenance spécialisée Saint-Martin– UTI Nivernais Yonne ;
- 
- M. Antoine Chardonnal, responsable de l'UTI Bourgogne ;

- M. Teddy Gail, adjoint au responsable de l'UTI Bourgogne ;
- M. Eric Mougenot, responsable du CEMI de l'Ouche – UTI Bourgogne ;
- M. Guillaume Russo, adjoint au responsable du CEMI de l'Ouche – UTI Bourgogne ;
- M. Serge Begat, responsable du CEMI de l'Auxois – UTI Bourgogne ;
- M. Gilles Bastos, adjoint au responsable du CEMI de l'Auxois – UTI Bourgogne ;
- M. Serge Moreau, responsable du CEMI de l'Armançon – UTI Bourgogne ;
- Mme Caroline Coelho, adjointe au responsable du CEMI de l'Armançon – UTI Bourgogne ;
- M. Thomas Ribeiro, responsable maintenance secteur Nord – UTI Bourgogne ;
- M. André Virely, responsable maintenance secteur Sud – UTI Bourgogne ;

### **Article 3**

La décision du 20 juillet 2018, portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Bertrand Specq, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé

Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. PASCAL GAUTHIER, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD EST**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance

:

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;

- c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e)- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000€ ;

f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.

p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports

q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreinte aux agents

dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant.

r) - toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;

s) –dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions .

t) - dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PAMI, les actes préparatoires, les décisions et les conventions d'aides d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions, à l'exception, quel qu'en soit le montant, des actes préparatoires, des décisions et conventions d'aides et des actes d'exécution portant sur les constructions neuves, les acquisitions de bateaux et l'innovation.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, délégation est donnée à M. Olivier Vermorel, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'absence de M. Pascal Gauthier, directeur territorial et de M. Olivier Vermorel, directeur adjoint, délégation est donnée à M. Xavier Mangin, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l'article 1.

## **Article 4**

Délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

## **Article 5**

La décision du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

**Article 6**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. PASCAL GAUTHIER, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-EST**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant les :

- 1) personnels mentionnés au 1° de l'article 4312-3-1 du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;
- 2) personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 3) ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'Etat conformément au décret du 6 février 2013 susvisé (art L. 4312-3-1-2 code des transports) ;
- 4) agents non titulaires et contractuels de droit public (art L. 4312-3-1-3 code des transports) ;
- 5) salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° du code des transports) dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée à M. Olivier Vermorel, directeur adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes définis à l'article 1.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, et de M. Olivier Vermorel, directeur adjoint, délégation est donnée à M. Xavier Mangin, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal Gauthier, Olivier Vermorel et Xavier Mangin, à Mme Sandra Thiéblemont, cheffe du pôle ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés à l'annexe 1 à l'exception des actes suivants :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires :
  - La nomination en qualité de titulaire ;
  - Les décisions de détachement ;
  - Les décisions de mise en position hors cadres ;
  - L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
  - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
  - La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
  - La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
  - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire.
  
- 2) Pour les stagiaires :
  - La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
  - L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
  - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;
  - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

### **Article 3**

La décision du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de ressources humaines, est abrogée.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

## ANNEXE 1

### Liste des décisions et actes, objet de la délégation de signature

#### **Pour les personnels titulaires :**

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
  - a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
  - b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 5° Les décisions :
  - a) D'affectation en position d'activité ;
  - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
  - c) D'intégration directe ;
  - d) De détachement ;
  - e) De mise en disponibilité d'office ;
  - f) De mise en disponibilité de droit ;
  - g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
  - h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
  - i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
  - j) De mise en position hors cadres ;
  - k) De mise en position de congé parental ;
  - l) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.
- 6° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
  - a) Du service national ;
  - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 7° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- 8° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 9° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 10° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 11° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 12° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- 13° Les décisions d'avancement :
  - a) L'avancement d'échelon ;
  - b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 14° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;

15° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

- a) L'admission à la retraite ;
- b) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

16° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

**Pour les stagiaires :**

1° La nomination en qualité de stagiaire ;

2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;

3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;

4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

5° La décision de :

a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;

b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;

d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;

e) Mise en congé parental ;

6° La décision de détachement par nécessité de service ;

7° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;

8° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;

9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

10° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;

11° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

a) L'acceptation ou le refus de la démission ;

b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. PASCAL GAUTHIER, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-EST**  
**-Chômages-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction Nord-Est, délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Olivier Vermorel, directeur territorial adjoint ;
- M. Xavier Mangin, secrétaire général ;
- M. Jean-Marie Ham, chef de l'arrondissement études et grands travaux ;
- M. Pierre Veillerette, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Michelle Laquenaire, cheffe de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- M. Jean-Marc Pégère, chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, adjointe au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Myriam Mathis, adjointe au chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- M. Hervé Marneffe, adjoint au chef de l'arrondissement études et grands travaux ;
- M. Xavier Lugherini, adjoint à la chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Stéphanie Chenot, cheffe de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Edouard Carré, Jérôme Barbey et Frédéric Coné, agents de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Bruno Alberici, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle exploitation et gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Fabrice Oudin, chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
  
- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Jean-Jacques Cochetoux, adjoint au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Hervé Munier, adjoint au chef du pôle exploitation de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Yves Maurice, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Gérard Carbillet, adjoint au chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Pascal Giroud, chef de l'agence de Saint-Dizier de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
  
- M. Francis Martin, chef l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Henri Dupont, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Patrice Macel, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Bruno Rydsik, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
  
- M. François Hoff, chef de l'UTI Moselle ;
- Mme Catherine François, adjoint au chef de l'UTI, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle ;
- M. Claude Thiébaud, adjoint au chef de l'UTI, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
- M. Elwis Maire, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
- M. Jean-Yves Helle, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
- M. Jean-Pierre Vuillaume, chef de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
  
- M. Rodolphe Judon, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy ;
- M. Florent Bortolotti, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle exploitation, entretien, gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy ;
- Mme Amélie Gay, cheffe du pôle administratif de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy.

#### **Article 4**

La décision du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de chômages, est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PASCAL GAUTHIER,**  
**DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-EST**  
**-Mesures temporaires-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 modifié portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu le décret n°95-536 du 5 mai 1995 modifié portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction Nord-Est, délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Olivier Vermorel, directeur territorial adjoint ;
- M. Xavier Mangin, secrétaire général ;
- M. Pierre Veillerette, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Jean-Marie Ham, chef de l'arrondissement études et grands travaux ;
- Mme Michelle Laquenaire, cheffe de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- M. Jean-Marc Pégère, chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, adjointe au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Hervé Marneffe, adjoint au chef de l'arrondissement études et grands travaux ;
- M. Xavier Lughérini, adjoint à la chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- M. Myriam Mathis, adjointe au chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- Mme Stéphanie Chenot, cheffe de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Edouard Carré, Jérôme Barbey, Frédéric Coné, agents de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 48 heures dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Bruno Alberici, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Fabrice Oudin, chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle gestion hydraulique - exploitation de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- Mme Sylviane Ludwig, adjointe au chef du pôle gestion hydraulique - exploitation de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
  
- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Jean-Jacques Cocheteux, adjoint au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Hervé Munier, adjoint au chef du pôle exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
  
- M. Yves Maurice, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Gérard Carbillet, adjoint au chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Pascal Giroud, chef de l'agence de Saint-Dizier de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
  
- M. Francis Martin, chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Henri Dupont, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Patrice Macel, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Bruno Rydzik, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Thibaut-Albin Villa, chef du pôle ingénierie – environnement de l'UTI Meuse-Ardennes ;
  
- M. François Hoff, chef de l'UTI Moselle ;
- Mme Catherine François, adjointe au chef de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle ;
- M. Claude Thiébaud, adjoint au chef de l'UTI Moselle, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
- M. Elwis Maire, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
- M. Jean-Yves Helle, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
- M. Jean-Pierre Vuillaume, chef de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
  
- M. Rodolphe Judon, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy ;
- M. Florent Bortolotti, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle exploitation, entretien, gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement Nancy ;
- Mme Amélie Gay, cheffe du pôle administratif de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement Nancy ;
- Mme Béatrice Deparis, cheffe du pôle ingénierie environnement de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement Nancy.

#### **Article 4**

La décision du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008 relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

a)- tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) –toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,

- désistement ;

- c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif et exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- e) – les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€ ;
- f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;
- g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;
- j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;

q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;

r) - toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;

s) –dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;

t) - dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PAMI, les actes préparatoires, les décisions et les conventions d'aides d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions, à l'exception, quel qu'en soit le montant, des actes préparatoires, des décisions et conventions d'aides et des actes d'exécution portant sur les constructions neuves, les acquisitions de bateaux et l'innovation

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial, délégation est donnée à M. Ghislain Frambourt, directeur adjoint en charge du secrétariat général, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

Délégation est donnée à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

## **Article 4**

La décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière d'ordre général est abrogée.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général

Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant :

- 1) les personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1° du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels du 2 janvier 2013 modifiés susvisés ;
- 2) les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 3) les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'Etat conformément au décret du 21 mai 1965 modifié susvisé (art L. 4312-3-1-2° code des transports) ;
- 4) les agents non titulaires de droit public (art L. 4312-3-1-3° code des transports) ;
- 5) les salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° du code des transports) dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial, délégation est donnée à M. Ghislain Frambourt, directeur adjoint en charge du secrétariat général, à l'effet de signer dans les

mêmes limites et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial et de M. Ghislain Frambourt, directeur adjoint en charge du secrétariat général, délégation est donnée à M. François Bertrand, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés à l'annexe 1 à l'exception des actes suivants :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires :
  - La nomination en qualité de titulaire ;
  - Les décisions de détachement ;
  - Les décisions de mise en position hors cadres ;
  - L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
  - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - Les décisions relatives à la gestion au compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
  - La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
  - La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
  - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire.
  
- 2) Pour les stagiaires
  - La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
  - L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
  - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - Les décisions relatives à la gestion au compte personnel de formation ;
  - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial, de M. Ghislain Frambourt, directeur adjoint en charge du secrétariat général et de M. François Bertrand, secrétaire général adjoint, délégation est donnée à M. Xavier Lejeune, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents mentionnés à l'article 3.

### **Article 5**

La décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial du Sud-Ouest en matière de ressources humaines est abrogée.

**Article 6**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé

Thierry Guimbaud

## ANNEXE 1

### Liste des décisions et actes, objet de la délégation de signature

#### Pour les personnels titulaires :

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
  - a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
  - b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 5° Les décisions :
  - a) D'affectation en position d'activité ;
  - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
  - c) D'intégration directe ;
  - d) De détachement ;
  - e) De mise en disponibilité d'office ;
  - f) De mise en disponibilité de droit ;
  - g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
  - h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
  - i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
  - j) De mise en position hors cadres ;
  - k) De mise en position de congé parental ;
  - l) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.
- 6° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
  - a) Du service national ;
  - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 7° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- 8° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 9° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 10° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 11° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 12° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- 13° Les décisions d'avancement :
  - a) L'avancement d'échelon ;
  - b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 14° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;

15° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

- a) L'admission à la retraite ;
- b) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

16° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

**Pour les stagiaires :**

1° La nomination en qualité de stagiaire ;

2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;

3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;

4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

5° La décision de :

a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;

b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;

d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;

e) Mise en congé parental ;

6° La décision de détachement par nécessité de service ;

7° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;

8° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;

9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

10° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation ;

11° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

a) L'acceptation ou le refus de la démission ;

b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST**  
**-Chômages-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifié portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 5 novembre 2018 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de chômages,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 de la délégation en matière de chômages du 5 novembre 2018 susvisée :

- les mots « M. Roland Bonnet, responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau » sont remplacés par « M. Alexis Palmier, responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau ».

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST**  
**-Mesures temporaires-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 5 novembre 2018 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, en matière de mesures temporaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 de la délégation en matière de mesures temporaires du 5 novembre 2018 susvisée :

- les mots « M. Roland Bonnet, responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau » sont remplacés par « M. Alexis Palmier, responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau »
- les mots « M. Ahmed Tahri, chef du centre d'exploitation de Toulouse » sont remplacés par « M. Laurent Fourquet, chef du centre d'exploitation de Toulouse »
- les mots « M. Didier Herit, chef du centre d'exploitation de Castelnaudary » sont remplacés par « M. Didier Fiol, chef du centre d'exploitation de Castelnaudary ».

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64 à R. 2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie en date du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine,  
Vu la décision de nomination de Mme Alice Lefort à la Direction générale des infrastructures, des transports et de la Mer,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) – toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement.

- c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- e) – les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€ ;
- f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;
- g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- h) – les passations des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur ainsi que tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;
- i) – les acceptations de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;
- j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- l) – toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- m) – tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) – tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;

q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d’occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d’occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s’y rapportant.

r) – les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et, délivrer les autorisations spéciales de transport d’un établissement ou d’un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d’une section d’eau intérieure dans les conditions de l’article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d’écluses en vertu de l’article A. 4241-54-9 dudit code

s) – dans le cadre du plan d’aide au report modal, et dans le respect de l’instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d’aide portant sur la réalisation d’études logistiques d’un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d’un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d’outils de manutention d’un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d’exécution de ces décisions ou conventions.

t) - dans le cadre du plan d’aide à la modernisation et à l’innovation, et dans le respect de l’instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PAMI, les actes préparatoires, les décisions et les conventions d’aides d’un montant inférieur ou égal à 50 000 € ainsi que les actes d’exécution de ces décisions ou conventions, à l’exception, quel qu’en soit le montant, des actes préparatoires, des décisions et conventions d’aides et des actes d’exécution portant sur les constructions neuves, les acquisitions de bateaux et l’innovation.

## **Article 2**

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial, délégation est donnée à M. Frédéric Alphand, directeur adjoint à l’effet de signer, dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés à l’article 1.

## **Article 3**

Délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l’effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l’intégrité et à la conservation du domaine public confié à l’établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l’établissement en première instance.

## **Article 4**

La décision du 20 août 2018 modifiée portant délégation de signature du directeur général à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière d’ordre général, est abrogée.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée, du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine,

Vu la décision de nomination de Mme Alice Lefort à la Direction générale des infrastructures, des transports et de la Mer,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant les :

- 1) personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;
- 2) personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat conformément à l'article 5 du décret du 27 décembre 2012 susvisé ;
- 3) ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2 de l'art L. 4312-3-1 code des transports ;
- 4) agents contractuels de droit public mentionnés au 3 de l'art L. 4312-3-1 code des transports ;
- 5) salariés régis par le code du travail mentionnés au 4 de l'art L. 4312-3-1 du code des transports dont les personnes liées par des contrats à durée déterminée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, délégation est donnée à M. Frédéric Alphan, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial et de M. Frédéric Alphan, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Florence Derumigny, secrétaire générale adjointe et cheffe du département logistique et M. Gil Martine, responsable du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés à l'annexe 1 à l'exception des actes suivants :

1) Pour les fonctionnaires titulaires :

- La nomination en qualité de titulaire ;
- Les décisions de détachement ;
- Les décisions de mise en position hors cadres ;
- L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

2) Pour les stagiaires :

- La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
- L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

## **Article 4**

La décision du 20 août 2018 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière de ressources humaines, est abrogée.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

## ANNEXE 1

### Liste des décisions et actes, objet de la délégation de signature

#### Pour les personnels titulaires :

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
  - a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
  - b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 5° Les décisions :
  - a) D'affectation en position d'activité ;
  - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
  - c) D'intégration directe ;
  - d) De détachement ;
  - e) De mise en disponibilité d'office ;
  - f) De mise en disponibilité de droit ;
  - g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
  - h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
  - i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
  - j) De mise en position hors cadres ;
  - k) De mise en position de congé parental ;
  - l) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.
- 6° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
  - a) Du service national ;
  - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 7° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- 8° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 9° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 10° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 11° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 12° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;

13° Les décisions d'avancement :

- a) L'avancement d'échelon ;
- b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;

14° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;

15° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

- a) L'admission à la retraite ;
- b) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

16° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

### **Pour les stagiaires :**

1° La nomination en qualité de stagiaire ;

2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;

3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;

4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

5° La décision de :

- a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;
- b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
- e) Mise en congé parental ;

6° La décision de détachement par nécessité de service ;

7° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;

8° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;

9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

10° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation;

11° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

- a) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE**  
**-Chômages-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée en dernier lieu par la délibération du 25 juin 2015, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée en dernier lieu le 12 mars 2018 relative à l'organisation de la direction territoriale du Bassin de la Seine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de la direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France,

- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;
- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue.

M. Dominique RITZ

Directeur de la Direction territoriale Bassin de la Seine

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial, et dans les mêmes limites, à :

M. Frédéric ALPHAND

Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine

**Article 2**

La décision du 19 mars 2018 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière de chômages, est abrogée.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE**  
**-Horaires-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et R. 4312-16,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale du Bassin de la Seine,  
Vu la décision de nomination de Mme Alice Lefort à la Direction générale des infrastructures, des transports et de la Mer,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine, délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France,

- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);
- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- |  |   |
|--|---|
| - M. Frédéric ALPHAND                                | Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine ;   |
| - Mme Nathalie MACE<br>- M. Jean-Christophe SCHLEGEL | Cheffe du Service études et grands travaux (SEGT) ;<br>Adjoint au chef du Service études et grands travaux par intérim (SEGT) ; |
| - Mme Florence DERUMIGNY                             | Adjointe à la secrétaire générale ;   |



**Article 2**

La décision du 20 août 2018 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière d'horaires, est abrogée.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 4 MARS 2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. DOMINIQUE RITZ, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE**  
**-Mesures temporaires-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée, du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine,

Vu la décision de nomination de Mme Alice Lefort à la Direction générale des infrastructures, des transports et de la Mer,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine, délégation est donnée à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| - M. Frédéric ALPHAND         | Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine ;      |
| - M. Bruno HAURET             | Chef de la mission prévention, conseil et sûreté ;                       |
| - Mme Nathalie MACE           | Cheffe du Service études et grands travaux (SEGT) ;                      |
| - M. Jean-Christophe SCHLEGEL | Adjoint au chef du Service études et grands travaux par intérim (SEGT) ; |

- Mme Florence DERUMIGNY Adjointe à la secrétaire générale ;
- Mme Cécile BASSERY Cheffe du Service gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- M. Frédéric BALAZARD Adjoint au chef du Service gestion de la voie d'eau (SGVE).

#### **UTI Boucles de la Seine**

- Mme Daria ORLAC'H Cheffe de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Julie COHEN-SOLAL Adjointe à la cheffe de l'UTI Boucles de la Seine, Chef de la Subdivision action territoriale (SAT) ;
- M. Bertrand BILLET Chargé de mission au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Cyril CIRETTE Responsable de la mission exploitation de la voie d'eau, subdivision action territoriale au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Angéla ESON Adjointe au chef de la subdivision action territoriale et responsable de la brigade territoriale au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Raphaëla RODRIGUES Cheffe de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine.

#### **UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes**

- M. Marc CROUZEL Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- Mme Clarisse PIANTONI Adjointe au Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- Mme Corinne BIETH Cheffe de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes ;
- M. Michel CARDOT Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardennes.

#### **UTI Loire**

- Mme Séverine GAGNOL Cheffe de l'UTI Loire ;
- M. Antoine VALLEE Adjoint au chef de l'UTI Loire ;
- Mme Chloé LERAT Cheffe pôle exploitation au sein de l'UTI Loire.

#### **UTI Marne**

- M. Mathieu GATEL Chef de l'UTI Marne ;
- Mme Virginie HONNONS Adjointe au chef de l'UTI Marne, chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Marne ;
- M. Frédéric SANNIE Chef du bureau Etudes et Travaux au sein de l'UTI Marne ;
- M. Jean CALIXTE Chef de la subdivision maintenance au sein de l'UTI Marne ;
- M. Alain BERLIERE Adjoint au chef de la subdivision maintenance au sein de l'UTI Marne ;
- Mme Laurence TUAL Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales ;
- M. Thierry GIVRY Adjoint au chef du bureau des affaires générales et domaniales ;
- M. Eric LE GUENNEC Chef de la circonscription amont

#### **UTI Seine-Amont**

- M. Romain ALLAIN Chef de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Cécile RAOUX Adjointe au chef de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Sandrine MICHOT Cheffe pôle gestion du domaine public fluvial à l'UTI Seine-Amont ;
- M. Hervé WILMORT Chargé des relations usagers et de la police de la navigation au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Emilie ETCHEVERRIA Cheffe de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;

- M. Olivier MONFORT

Adjoint au chef de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;

- M. Farid HATCHANE

Chef de la subdivision maintenance études et travaux au sein de l'UTI Seine-Amont.

**UTI Seine-Nord**

- M. Guillaume RIBEIN

Chef de l'UTI Seine-Nord ;

- Mme Sylvie NOUVION-DUPRAY

Adjointe au chef de l'UTI Seine-Nord ;

- M. Arnaud DEVEYER

Adjoint au chef de la subdivision exploitation.

**Article 3**

La décision du 20 août 2018 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

## DECISION DU 4 MARS 2019

### DESIGNANT LE SUPPLEANT DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DU COMITE DE BASSIN SEINE NORMANDIE

#### **Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8, L. 213-8-1, R. 213-33 et D. 213-17-III,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics au comité de bassin,

Vu le décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de Voies navigables de France à une réunion du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine Normandie ou à une réunion du comité de bassin Seine Normandie, M. Dominique Ritz, directeur territorial Bassin de la Seine, et en son absence ou empêchement de celui-ci, Mme Cécile Bassery, cheffe de service gestion de la voie d'eau, sont chargés, en fonction de leurs propres disponibilités, d'assurer la suppléance de M. Thierry Guimbaud, directeur général, au sein de ces instances.

**Article 2** : La décision du 19 mars 2018 désignant les suppléants du directeur général de Voies navigables de France aux réunions du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du comité de bassin Seine-Normandie est abrogée.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

Le directeur général

Signé  
Thierry Guimbaud

**Décision relative à la modification  
des jours de chômages programmés pour la période du  
1er JANVIER 2019 au 31 DECEMBRE 2019**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de Voies navigables de France,

Vu les délibérations des 23 février et 19 décembre 2017 du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019,

Vu le rapport de justification du chômage des écluses de Berlaimont et de Sassegnies sur la Sambre canalisée du 26 février 2019 présenté,

Vu le rapport de justification du chômage des écluses de Thun l'Evêque et d'Iwuy sur l'Escaut canalisé du 27 février 2019 présenté,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération susvisée du 18 décembre 2018 les dates de chômages pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 sont modifiées dans les conditions suivantes :

**Chômage ajouté :**

Le chômage de l'écluse n°4 de Thun l'Evêque sur l'Escaut canalisé est ajouté au tableau des chômages 2019 pour la période du 08 avril au 13 avril 2019 pour une durée de 5 jours.

Le chômage de l'écluse n°5 d'Iwuy sur l'Escaut canalisé est ajouté au tableau des chômages 2019 pour la période du 08 avril au 13 avril 2019 pour une durée de 5 jours.

**Chômage modifié :**

Le chômage de l'écluse n°3 de Sassegnies sur la Sambre canalisée est ajouté au tableau des chômages 2019 pour la période du 23 septembre au 26 septembre 2019 pour une durée de 3 jours.

Le chômage de l'écluse n°4 de Berlaimont sur la Sambre canalisée est ajouté au tableau des chômages 2019 pour la période du 30 septembre au 03 octobre 2019 pour une durée de 3 jours.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 4 mars 2019

**Par Délégation du Directeur Général,  
Le Directeur de l'Infrastructure, de l'Eau  
et de l'environnement**

**Signé**

**Guy Rouas**